

# VD\_OMNI PE.2008.0389 vom 8. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2008.0389](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0389)

FR: VD\_OMNI PE.2008.0389 du 8 septembre 2009

IT: VD\_OMNI PE.2008.0389 del 8 settembre 2009

## Regeste

X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP), Service de l'emploi | Admission partielle du recours contre une décision du Service de l'emploi refusant à un employeur, qui avait engagé un ressortissant étranger sans autorisation, toute demande d'admission de travailleurs étrangers pour une durée de trois mois (non-entrée en matière). Une première infraction ne peut donner lieu qu'à un avertissement (sommation), sauf cas grave. En l'occurrence, première infraction et pas un cas grave (un seul travailleur engagé pendant une année tout au plus). Décision réformée (sanction remplacée par un avertissement et émolument de l'autorité intimée adapté en conséquence).

## Erwägungen

### E. 1

Le recours a été déposé en temps utile. L'art. 31 al. 2 de l'ancienne loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (aLJPA; RA/FAO 1991 162), applicable au moment du dépôt du recours, dispose que l'acte doit indiquer les conclusions et motifs du recours. Même si la procédure administrative est peu formaliste et que le tribunal de céans n'est pas très exigeant sur ce point, la motivation du recours doit se rapporter à l'objet de la décision et au raisonnement qui la soutient (arrêt du Tribunal administratif [remplacé par la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal le 1<sup>er</sup> janvier 2008]

GE.2005.0229 du 4 avril 2006 consid. 2; PS.2004.0248 du 22 juillet 2005 consid. 1a/bb)

Les conclusions et les motifs peuvent résulter implicitement du mémoire de recours, mais il faut pouvoir déduire de ce dernier, considéré dans son ensemble, à tout le moins ce que le recourant demande, d'une part, et quels sont les faits sur lesquels il se fonde, d'autre part (AC.2006.0172 du 22 février 2007 consid. 1; AC.2003.0251 du 27 décembre 2004 consid. 1a). En l'occurrence, le mémoire de recours est plutôt laconique. On comprend cependant quelle est la décision contestée par la recourante. Les motifs invoqués sont sommaires, mais il est évident que la recourante conteste les faits retenus par l'autorité à l'appui de sa décision (" En effet, je ne suis pas d'accord, et je confirme que monsieur Y. \_\_\_\_\_ n'as pas travaillé de 2007 à 2008 chez moi. "), motif qui entre dans ceux que peut invoquer le recourant en vertu de l'art. 36 al. 1 let. b aLJPA (" la constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents "). Enfin, si les conclusions ne sont pas formulées clairement, on comprend, au vu des motifs invoqués, que la recourante demande implicitement l'annulation de la décision ou à tout le moins une baisse de la quotité de la sanction. Partant, le recours est recevable.

### E. 2

L'autorité compétente peut menacer les contrevenants de ces sanctions." Cette disposition reprend les principes découlant de l'art. 55 OLE (Message du Conseil fédéral, FF 2002 III 3469, spéc. p. 3588). On peut dès lors se référer à la jurisprudence rendue sous l'ancien droit

(arrêt GE.2008.0012 du 21 octobre 2008 consid. 5). Suivant cette jurisprudence, l'autorité devait, selon l'art. 55 OLE, adresser à l'employeur un avertissement écrit - intitulé sommation selon la terminologie de l'ordonnance - sur les sanctions qu'il pouvait encourir, surtout s'il s'agissait d'une première infraction ou d'une infraction mineure, avant que ne soit prononcé un blocage des autorisations. En l'absence de sommation préalable, il y avait violation du principe de la proportionnalité (PE.2008.0003 du 22 mai 2008 consid. 4b; PE.2005.0434 du 25 avril 2006 consid. 5; PE.2005.0416 du 28 mars 2006 consid. 4). Le Tribunal administratif avait toutefois relevé que la gravité de la faute - cinq travailleurs étrangers en situation irrégulière, dont certains pendant plusieurs années - pouvait justifier une sanction de trois à six mois sans sommation (PE.2005.0416 du 28 mars 2006 consid. 4). Il avait aussi jugé que l'emploi sans permis de travail d'une personne autorisée à séjourner en Suisse sur la base d'un regroupement familial constituait une infraction mineure qui devait néanmoins être sanctionnée d'une sommation, ceci malgré la bonne foi de la société recourante (PE.2007.0473 du 27 décembre 2007). b) La décision querellée n'énonce pas clairement les faits sur lesquels elle prend appui. En effet, elle expose la version des faits de la recourante, selon laquelle Y.\_\_\_\_\_ n'aurait travaillé que pendant les 2.\*\*\*\*\* 2007 et 2008, y oppose les déclarations de Y.\_\_\_\_\_, qui aurait affirmé avoir été employé pendant un an par la recourante, sans finalement indiquer celle qu'elle considère comme établie. Cette imprécision pourrait poser problème dans l'examen de la quotité de la sanction. La question peut cependant souffrir de rester ouverte, vu les considérations exposées sous lettre c) ci-dessous. De même, la question du type de rémunération de Y.\_\_\_\_\_ importe peu. En effet, selon l'art. 11 al. 2 LEtr, est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement (cf., à ce sujet, PE.2008.0091 du 14 août 2008 consid. 2). Le fait que la recourante ait fourni à Y.\_\_\_\_\_ des prestations en nature en contrepartie de son travail n'empêche pas de qualifier de lucrative l'activité déployée par ce dernier. c) Interpellée à ce sujet, l'autorité intimée a déclaré, dans sa lettre du 13 août 2009, que la recourante n'avait fait l'objet d'aucune décision antérieure en application de l'art. 122 LEtr ou de l'art 55 OLE. Puisqu'il s'agissait de la première infraction commise par la recourante, elle aurait dû faire l'objet d'une sommation, et non d'une sanction. De plus, quelle que soit la version des faits que l'on retienne, le cas n'est pas suffisamment grave, au sens de la jurisprudence précitée, pour que l'on doive opter pour une sanction immédiate, sans avertissement préalable. Il n'est question en effet que d'une personne employée en violation de la LEtr, et pendant une durée relativement courte - même si l'on considère qu'elle a travaillé pour la recourante pendant un an. C'est donc à tort que l'autorité intimée a rendu une décision de non-entrée en matière sur les demandes d'admission de travailleurs étrangers par la recourante pour une durée de trois mois. Le recours doit être admis sur ce point et la décision réformée en ce sens qu'un avertissement est adressé à la recourante.

### **E. 3**

Selon l'art. 123 al. 1 LEtr, des émoluments peuvent être prélevés pour les décisions rendues et les actes officiels effectués en vertu de cette loi. Les débours occasionnés par les procédures prévues dans cette loi peuvent être facturés en sus. Conformément à l'art. 5 al. 1 ch. 23b du règlement vaudois du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm; RSV 172.55.1), le Département de l'économie perçoit un émolument d'un montant de 500 fr. pour une décision de non-entrée en matière en cas de violation du droit des étrangers. L'émolument est en revanche de 250 fr. pour une sommation en cas de non-respect des prescriptions du droit des étrangers (art. 5. al. 1 ch.

23a RE-Adm). En l'occurrence, l'autorité intimée a mis un émolument de 500 fr. à la charge de la recourante, sur la base de l'art. 5 al. 1 ch. 23b RE-Adm. La décision étant réformée en ce sens que seule une sommation est adressée à la recourante, l'émolument doit être réduit à 250 fr., en application de l'art. 5 al. 1 ch. 23a RE-Adm.

#### **E. 4**

La recourante obtenant gain de cause, les frais du présent arrêt sont laissés à la charge de l'Etat (art. 49 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). La recourante, qui n'est pas assistée, n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.